



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question écrite n° 46912

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui préciser quelles sont les démarches administratives et fiscales que doit suivre une association lorsqu'elle souhaite organiser dans ses locaux une vente de produits artisanaux. Il souhaiterait également qu'il lui indique si ces règles sont analogues lorsque la vente s'effectue sur le domaine public ou selon la technique du porte-a-porte.

Texte de la réponse

D'une manière générale, les règles applicables aux ventes organisées par les associations diffèrent selon qu'il s'agit d'une activité occasionnelle ou habituelle. Si l'activité de vente est occasionnelle, elle est soumise aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, relatif aux ventes au déballage. Cet article prévoit que les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement et doivent faire l'objet d'une autorisation. Cette autorisation est délivrée par le préfet si l'ensemble des surfaces de vente est supérieur à 300 mètres carrés et par le maire de la commune dans le cas contraire. Si l'association entend utiliser exclusivement la technique du porte-a-porte, elle sera soumise aux règles du code de la consommation relatives à la protection des consommateurs démarches à domicile ; en revanche, elle ne sera pas dans ce cas soumise à autorisation pour vente au déballage. L'exercice d'une activité commerciale sur le domaine public est assujéti à des conditions, parmi lesquelles figurent l'obtention d'une autorisation de stationnement ou de voirie délivrée par les autorités publiques. De plus, en vertu des dispositions de l'article 37 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, il est interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public. Au plan fiscal, l'article 261-7-1/c du code général des impôts exonère de TVA les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année, à leur profit exclusif, par les associations. L'association qui désire pratiquer de façon habituelle la vente de produits ou de services, est tenue, sous peine de sanction pénale, de le mentionner dans ses statuts (article 37 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence). Le droit fiscal tire les conséquences de cette situation, en traitant l'association à raison de la nature et de l'importance économique de son activité et en imposant celle-ci, le cas échéant, selon les mêmes modalités que les entreprises. Dans la mesure où une association, du fait de son volume d'activité ou du caractère répétitif de ses opérations de vente, risque de sortir du cadre de la vente occasionnelle, il lui est conseillé de se rapprocher de l'administration fiscale, qui examinera alors sa situation particulière. Bien entendu, elle sera également soumise aux régimes d'autorisation précités.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46912

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 janvier 1997, page 17

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 858